# PIGNON LIBRE VÉDASIEN
# Règlement Intérieur

**PREAMBULE**

Le présent règlement est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés ; il est doublé d'un règlement intérieur spécifique à l'école de VTT.

**ARTICLE 1** : Adhésion de nouveaux membres
L'association peut accueillir à tout moment de nouveaux membres selon les règles précisées dans les statuts.

**ARTICLE 2** : Organisation de manifestations
En plus du but indiqué dans les statuts, le PIGNON LIBRE VEDASIEN devra promouvoir la pratique du cyclisme, en organisant au moins une manifestation cyclotouriste tous les 2 ans, ouverte à tous.

**ARTICLE 3** : Implication des membres du club
Tout membre est vivement encouragé à contribuer à la vie et au projet du club en dehors de la pratique du vélo, en participant notamment :

- aux réunions du club
- aux réunions du Comité Départemental
- aux organisations proposées par le club

**ARTICLE 4** : École de VTT
Un règlement intérieur spécifique au fonctionnement de l'École de VTT est également rédigé.

**ARTICLE 5** : Cotisation annuelle
Conformément aux statuts du PLV, le montant de la cotisation annuelle, réservée à l'association, est fixé en Assemblée Générale. Si l'inscription est faite à compter du 1er septembre de l'année N, la cotisation des nouveaux inscrits sera valable jusqu'au 31 décembre l'année N+1.

**ARTICLE 6** : Aides versées par le club

- Les aides versées par le club lors des manifestations et séjours seront accordées : aux membres actifs licenciés au PLV
- aux membres associés, à hauteur de 50% des aides versées aux membres actifs licenciés au P.L.V.

**ARTICLE 7** : Licence
Afin d'éviter les problèmes d'assurance, tous les membres actifs devront détenir une licence d'une des fédérations auxquelles est affilié le club.

**ARTICLE 8** : Sécurité et santé

Conformément à l'Article 3622.1 du Code de la Santé Publique, la prise de la 1ère licence au sein de l'association est subordonnée à la production par le demandeur majeur d'un certificat médical datant de moins de 6 mois attestant de sa bonne condition physique et de l'absence de contre-indication médicale à la pratique du cyclisme (ou du cyclisme en compétition pour la licence « vélo-sport ») – pour les demandeurs mineurs, le certificat médical n'est obligation que si le demandeur a répondu « oui » à au moins une question de l'auto-questionnaire de santé spécifique aux mineurs.
Lors du renouvellement d'une licence, l'adhérent doit renseigner et conserver le « questionnaire de santé (cerfa n°15699*01 ou questionnaire spécifique aux mineurs) » :

- si le dernier certificat médical qu'il a transmis au club date de plus de 5 ans pour une licence « vélo-rando » ou de plus de 3 ans pour une licence « vélo-sport », il doit produire un certificat médical datant de moins de 6 mois attestant de sa bonne condition physique et de l'absence de contre-indication médicale à la pratique du cyclisme (ou du cyclisme en compétition pour la licence « vélo-sport »).

- si le dernier certificat médical qu'il a transmis au club date de plus de 5 ans pour une licence « vélo-rando » ou de plus de 3 ans pour une licence « vélo-sport »,
    - si il a répondu « non » à toutes les rubriques du questionnaire de santé, il doit compléter, signer et retourner au club un formulaire produit par le club attestant sur l'honneur avoir répondu par la négative à l'ensemble des questions de l'autoquestionnaire.
    - Si il a répondu « oui » à au moins une des rubriques du questionnaire de santé, il doit produire un certificat médical datant de moins de 6 mois attestant de sa bonne condition physique et de l'absence de contre-indication médicale à la pratique du cyclisme (ou du cyclisme en compétition pour la licence « vélo-sport »).

Le port du casque est obligatoire lors des sorties organisées par le club.
Chaque adhérent s'engage à respecter les consignes de sécurité délivrées par les membres du Comité Directeur.
Il est rappelé que lors des sorties du club le respect du code de la route est obligatoire. Le non-respect du code de la route, notamment en cas de conduite dangereuse, peut amener le Comité Directeur à prononcer la radiation d'un membre du club.

**ARTICLE 9** : Tenue et équipement
Les membres s'engagent à avoir une tenue et un équipement adaptés à la pratique du vélo exercée au sein de l'association.
De plus, lors des randonnées organisées par d'autres clubs, le port du maillot du PLV est vivement recommandé.

**ARTICLE 10** : Commissions
A l'initiative du comité directeur, le PLV peut mettre en place des commissions thématiques qui feront des propositions au Comité Directeur destinées à animer la vie du club.

**ARTICLE 11** : Développement durable
Le club est engagé dans une démarche de développement durable et de respect de l'environnement ; il convient donc d'être irréprochable dans nos comportements, notamment en ne jetant rien sur la voie publique, en nettoyant les lieux de nos points café ou ravitaillements, et en privilégiant le covoiturage lors de nos activités.

**ARTICLE 12** : Validation du règlement intérieur
Le règlement intérieur est validé par l'Assemblée Générale. Les modifications peuvent être proposées soit par le Comité Directeur, soit par les membres actifs licenciés au PLV et doivent alors figurer à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Seule celle-ci peut les accepter.

**ARTICLE 13** : Acceptation du règlement intérieur
L'adhésion au club implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

A Saint Jean de Védas, le 17 novembre 2022.